



Paris, le 11 avril 2012

Monsieur le Directeur,

A la suite de la saisine de Monsieur N, j'ai délégué deux chargées d'enquête pour qu'elles procèdent sur place à des vérifications sur pièces et s'entretiennent avec toute personne dont l'audition paraissait utile afin d'avoir une vue la plus objective possible de la situation. Elles se sont présentées dans votre établissement les 21 et 22 février 2012 et ont pu accéder sans difficulté aux documents sollicités et s'entretenir de façon confidentielle avec l'ensemble des personnes qu'elles souhaitaient entendre.

A partir des différentes difficultés soulevées par Monsieur N, les constats suivants ont pu être effectués :

1. LA SITUATION DE MONSIEUR N

Situation pénale

Monsieur N, âgé de 76 ans, a été condamné à trente ans de réclusion criminelle et est incarcéré depuis 2000. Il a été écroué au centre pénitentiaire des Baumettes à Marseille puis à la maison d'arrêt d'Aix-Luynes et au centre pénitentiaire de Draguignan. Il est affecté au centre de détention de Salon-de-Provence depuis le mois de décembre 2004.

Monsieur N est libérable en 2021 ; sa période de sûreté prend fin au mois de septembre 2012 suite au jugement de janvier 2011 faisant droit à la demande de relèvement de période de sûreté présentée par l'intéressé à hauteur d'un an.

La demande de permission de sortir sollicitée par Monsieur N au mois d'août 2010 a été jugée irrecevable par le juge de l'application des peines au motif que, au jour de l'examen de sa demande, sa période de sûreté se terminait au mois de septembre 2013.

Monsieur M
Directeur
Centre de détention de Salon-de-Provence
B.P. 369
13668 SALON-DE-PROVENCE CEDEX

Les chargées d'enquête ont pu prendre connaissance des ordonnances de réductions de peine supplémentaire datées des 30 août 2011, 7 septembre 2010, 2 septembre 2008, 4 septembre 2007 et 5 septembre 2006, lesquelles octroient chacune trente jours de réduction de peine aux motifs suivants : « *détenu invalide en fauteuil roulant* », « *personne handicapée et âgée* », « *détenu âgé et grabataire* », « *personne âgée en fauteuil roulant qui est écrivain pour ses codétenus* ».

Le CGLPL prend note que le handicap de Monsieur N est pris en compte pour évaluer ses efforts de réadaptation sociale.

Les chargées d'enquête ont pu consulter le jugement de rejet de la demande de suspension de peine pour motif médical en date du 3 juin 2010. Il ressort des deux expertises médicales que, pour la première, « *le pronostic vital n'est pas engagé et que les soins actuels sont en adéquation avec les données actuelles de la médecine et peuvent être dispensés au sein du centre de détention de Salon-de-Provence* » et, s'agissant de la deuxième, « *la nature des soins devant être dispensés à Monsieur N peuvent tout à fait être réalisés en milieu carcéral ; l'expert conclut que le sujet est atteint d'une pathologie pouvant engager le pronostic vital et ce, en-dedans ou en-dehors du centre de détention et que son état de santé est compatible avec son maintien en détention* ». Ainsi, le jugement conclut que les conditions stipulées par l'article 720-1-1 du code de procédure pénale ne sont pas remplies en l'espèce.

Le CGLPL reste attentif à l'évolution de l'état de santé de Monsieur N et rappelle que l'article 79 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 dispose que « en cas d'urgence, lorsque le pronostic vital est engagé, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant ».

Vie en détention

Monsieur N est hémiparétique et se déplace en fauteuil roulant. Il dispose d'un lit médicalisé dans sa cellule.

Une note de service datée du 1^{er} avril 2005 relative à la surveillance de Monsieur N précise que ce dernier doit faire l'objet d'une surveillance spéciale, à raison de trois rondes par nuit, en raison de son état de santé.

Un certificat médical daté du 6 juillet 2004, établi lors du passage de Monsieur N au centre national d'observation (CNO), précise les dispositions particulières relatives à sa prise en charge : « *doit marcher avec une ou deux cannes anglaises* », « *utilise un fauteuil roulant manuel* », « *doit aller en cellule au-rez-de-chaussée ou monte-charge* », « *doit être dans une cellule non fumeur* », « *doit avoir une douche quotidienne pendant trente jours entre 7h et 8h avec chaise* », « *ne doit pas porter d'entraves* », « *doit garder ses médicaments avec lui* ».

Monsieur N n'a pas accès au premier étage du bâtiment socioculturel, en l'absence d'ascenseur et de monte-charge. Il a été indiqué aux chargées d'enquête que l'idée de la mise en place d'un fauteuil motorisé au niveau des escaliers avait été présentée et budgétisée sur le fonctionnement de l'établissement mais qu'elle avait été refusée en l'absence de crédits.

Monsieur N ne se rend pas en promenade depuis son incarcération au centre de détention afin – selon ses propres termes – de ne pas assister à des conflits et des bagarres. Il indique également avoir fait l'objet de rackets et de violences au rond-point central du bâtiment ; de ce fait, il ne veut plus sortir de sa cellule.

L'intéressé a néanmoins fait part de son intérêt pour accéder à la bibliothèque et emprunter des livres.

En application de l'article 27 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui impose une obligation d'activité, il convient que l'établissement soit en mesure de proposer à Monsieur N une ou plusieurs activités adaptées à son âge et à son handicap. Le CGLPL recommande *a minima* qu'une procédure soit mise en place, dans les meilleurs délais, pour que Monsieur N puisse emprunter des livres à la bibliothèque du centre de détention.

Cellule

Monsieur N est affecté dans une cellule aménagée pour les personnes à mobilité réduite, située au rez-de-chaussée du bâtiment B de détention, lequel est soumis au régime maison d'arrêt. Toutefois, Monsieur N, comme l'autre personne détenue à mobilité réduite, l'« aide de vie » et l'auxiliaire d'étage, dispose de la clé de sa cellule.

Le CGLPL s'interroge sur l'emplacement des cellules réservées aux personnes à mobilité réduite dans des étages fonctionnant en régime portes fermées.

Lors de la venue des chargées d'enquête, la lumière dans le coin sanitaire de la cellule de Monsieur N ne fonctionnait pas. Or, ce même constat avait été opéré par les contrôleurs lors de la visite du centre de détention en mai 2011.

Il est inacceptable qu'aucune intervention technique n'ait été effectuée pour que le coin sanitaire de la cellule de Monsieur N bénéficie d'un éclairage avec interrupteur.

Prise en charge médicale et paramédicale

Monsieur N ne bénéficie pas de l'aide d'une tierce personne pour l'assister dans ses gestes de la vie quotidienne. Il indique effectuer lui-même le nettoyage de sa cellule et ne pas rencontrer de difficultés pour se rendre à la douche. Les chargées d'enquête ont constaté qu'il arrive à se déplacer de manière autonome au sein de sa cellule malgré l'exiguïté de celle-ci.

Un codétenu, classé comme « aide de vie » et écrivain public, vient lui rendre visite régulièrement pour s'assurer qu'il n'a besoin de rien ; il bénéficie de son aide ponctuelle et temporaire depuis 2005.

Au mois de février 2011, une consultation avec un ophtalmologue était prévue au centre hospitalier. Il a refusé de s'y rendre au motif qu'il ne souhaite pas aller à l'hôpital, de peur d'y demeurer. Monsieur N refuse toutes les consultations extérieures qui impliquent trop de changements dans ses habitudes.

Il ressort des informations recueillies lors de la venue des chargées d'enquête que Monsieur N souffre d'une pathologie grave entraînant une perte d'autonomie progressive. En

janvier 2007, le chef d'établissement a estimé nécessaire d'attirer l'attention du juge de l'application des peines sur la dégradation de son état de santé.

Monsieur N est reçu en consultation médicale tous les lundis par un médecin de l'UCSA. Il se rend au service médical une à deux fois par semaine pour le renouvellement de son traitement.

Il est indiqué aux chargées d'enquête que Monsieur N observe mal son traitement pour lequel il s'autogère. Il est précisé que la prise en charge médicale de Monsieur N relève d'une gestion difficile dans le contexte de l'enfermement, l'intéressé refusant les extractions et suivant son traitement de manière aléatoire.

La perte d'autonomie annoncée de Monsieur N doit être anticipée par les différents intervenants en envisageant notamment la signature d'une convention avec un organisme d'aide aux personnes.

Comportement

Les chargées d'enquête ont pu consulter les informations relatives à Monsieur N contenues dans le cahier électronique de liaison (CEL). Seules deux fiches d'observations ont été rédigées : la première au mois de janvier 2011 et la seconde au mois de mai 2011. Toutes deux ont été rédigées par un personnel de surveillance affecté au service médical relativement au comportement de l'intéressé avec le personnel médical : « *j'ai remarqué le détenu N adopter un langage plus que familier et un ton menaçant avec le personnel médical et de surveillance* », « *ce détenu se permet d'utiliser un langage inapproprié envers le personnel médical (surtout les infirmières) en leur déclarant qu'elles étaient des menteuses à plusieurs reprises* ». Il est à noter qu'aucune autre information sur Monsieur N n'est disponible dans le cahier électronique de liaison alors même que ce dernier a été décrit, par un personnel d'encadrement, comme une personne « *pénible* » et sans cesse en demande auprès des personnels et intervenants du centre de détention.

Il ressort de l'examen du fichier GIDE que Monsieur N a fait l'objet de cinq comptes-rendus d'incident : le 29 janvier 2007, le 31 mars 2007, le 31 mai 2007, le 5 janvier 2008 et le 1^{er} août 2009.

Contrairement à ce qui a été indiqué par un personnel d'encadrement, Monsieur N est apparu aux chargées d'enquête comme une personne résignée et peu demandeuse. L'insuffisance de traçabilité dans le CEL n'a pas permis d'évaluer le nombre et la nature de ses requêtes.

Maintien des liens familiaux

Des permis de visite ont été délivrés aux enfants de Monsieur N mais ceux-ci ne lui rendent plus visite depuis une dizaine d'années. Une amie dispose d'un permis de visite depuis le mois de janvier 2009. Les parloirs de l'intéressé ayant lieu dans la zone vestiaire de l'établissement, seul local adapté aux personnes à mobilité réduite, les permis de visite ne sont pas tamponnés par le service parloirs lors de chaque visite.

Les parloirs des personnes à mobilité réduite ont lieu les mardis ou jeudis, pour une durée de deux heures, en application de la note de service N°197/S/FG du 18 octobre 2011.

Le permis de visite accordé à l'amie de Monsieur N a fait l'objet d'une suspension pour une durée de six mois, de mars à septembre 2011 au motif suivant : « *Lors du parloir handicapé du 3 mars 2011, à 9h, avec le détenu N, écrou [...], vous avez tenté d'introduire des objets illicites* ». Il a toutefois été rétabli au mois de mai 2011 par décision du chef d'établissement.

Au jour de la visite des chargées d'enquête, Monsieur N ne reçoit plus aucune visite et ce, depuis la fin de l'été 2011, son amie ayant rencontré des difficultés personnelles. Auparavant, elle venait lui rendre visite à raison d'une fois tous les quinze jours ou une fois par semaine.

L'intéressé a la possibilité de téléphoner avec le point-phone situé dans la courserie, dont l'accès est facilité par son abaissement à hauteur des personnes en fauteuil roulant.

2. L'INCIDENT DU 3 MARS 2011 ET LES MESURES DE SECURITE APPLIQUEES A MONSIEUR N

Incident

Le 3 mars 2011, Monsieur N a bénéficié d'un parloir d'une durée de deux heures avec son amie dans la salle d'attente réservée aux sortants située dans la zone vestiaire. Les chargées d'enquête notent que cette salle est particulièrement bruyante en raison de la présence d'un système de ventilation. A l'issue du parloir, Monsieur N est sorti dans le couloir et, selon ses dires, il n'aurait pas cherché à dissimuler le bicarbonate de soude remis par sa visiteuse. Il indique que, voyant le produit, le surveillant du vestiaire aurait alerté ses collègues et qu'une dizaine d'agents seraient intervenus. Il aurait subi une fouille intégrale en présence d'une douzaine de personnes dont des femmes.

Il est constaté que deux surveillants affectés au vestiaire ont en charge la fouille des personnes handicapées à l'issue de leur parloir. La version de ces deux surveillants diverge sur le déroulement de l'incident.

Selon le surveillant principal qui a rédigé le compte-rendu d'incident en date du 3 mars 2011, son collègue et lui-même auraient procédé à une fouille par palpation, en présence du chef de détention, qui aurait permis la découverte d'« *un sachet contenant 330 grammes d'une poudre blanche* ». Ils auraient ensuite procédé à une fouille intégrale et auraient découvert « *cachés dans le fauteuil roulant trois sachets de bâtonnets d'encens* ».

Selon le surveillant brigadier qui a rédigé un rapport professionnel en date du 4 mars 2011, la fouille par palpation aurait permis la découverte de bâtonnets d'encens. Les deux agents auraient ensuite procédé à une fouille à corps, en présence du chef de détention, qui aurait « *permis de découvrir un sachet d'une substance blanche cachée sous le coussin du fauteuil roulant* ».

A la suite de la saisine du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, le chef d'établissement reprend, dans son courrier du 4 août 2011, la version du surveillant brigadier : « *les investigations ont eu lieu en présence du chef de détention, qui avait été alerté suite à la première découverte, en l'état des bâtonnets d'encens. Le sachet de poudre blanche a lui été découvert quand l'intéressé s'est soulevé de son fauteuil en prenant appui sur ses bras* »

Les déclarations de Monsieur N sont plus proches des termes contenus dans le compte-rendu d'incident du surveillant principal.

Si l'incident du 3 mars 2011 a donné lieu à une décision de suspension de permis de visite, en date du même jour, pour une durée de six mois pour introduction des « *objets illicites* », Monsieur N n'a toutefois pas été convoqué devant la commission de discipline.

Lors de leur enquête sur place, les chargées d'enquête ont constaté que le compte-rendu d'incident rédigé le 3 mars 2011 par le surveillant principal ne figurait plus dans la base du logiciel Gide. Il ressort de l'historique informatique que :

- le compte-rendu d'incident a été rédigé le 3 mars 2011 sur la session Gide du surveillant brigadier affecté au vestiaire ;
- il a été consulté le 3 mars 2011 sur la session Gide d'un surveillant non identifié ;
- il a été consulté le 9 mars 2011 sur la session Gide du gradé de bâtiment ;
- il a été classé sans suite le 11 mars sur la session Gide d'un agent du bureau de gestion de la détention (BGD).

L'administration pénitentiaire confirme que le compte-rendu d'incident a bien été classé sans suite : son état dans Gide est passé du statut « en attente » vers « S » c'est-à-dire « classement sans suite ». Dans sa réponse au Contrôleur général en date du 9 mai 2012, le directeur du centre de détention indique que, « *avant la version 5.8 [de Gide en vigueur au jour de l'enquête], la suppression était possible uniquement par l'auteur du compte-rendu d'incident et le mot SUPPRESSION apparaissait ; le classement sans suite autorisait aussi la suppression du compte-rendu d'incident, ce qui explique [cette] situation* ». Néanmoins, il ressort des courriels échangés avec l'assistance nationale de la direction de l'administration pénitentiaire qu'un autre compte-rendu d'incident, classé sans suite à la même date et par le même auteur, figurait toujours dans le processus détention de Gide.

Le Contrôleur général constate que le compte-rendu d'incident du 3 mars 2011 a été classé sans suite alors même qu'il a servi de fondement à une décision de suspension de permis de visite prise par le chef d'établissement. Il apparaît dès lors incohérent que ce document ne soit plus consultable dans Gide. En outre, le CGLPL n'a pas obtenu d'explication claire sur les motifs de la disparition de ce document du logiciel Gide.

Le CGLPL recommande que les documents ne puissent être supprimés de Gide que dans des circonstances clairement définies et en tout état de cause, que toute suppression fasse l'objet d'une traçabilité quant à son auteur et à ses motifs.

Monsieur N a indiqué que son fauteuil roulant a fait l'objet de dégradations matérielles, de la part des personnels pénitentiaires, lors de la fouille effectuée le 3 mars 2011. Il est avéré que le fauteuil de l'intéressé a été envoyé en réparation et que, « *devant l'impossibilité de restauration, un nouveau fauteuil roulant lui a été livré fin avril 2011* ». En revanche, les chargées d'enquête n'ont pu établir si les dégradations relevaient d'une usure normale du fauteuil ou d'actes volontaires. Il a été indiqué, à l'issue de l'enquête, que la mise en place de procédures de traçabilité par l'unité sanitaire était à l'étude pour permettre le suivi de ce type d'évènement.

Modalités de réalisation de la fouille intégrale

La fouille intégrale de Monsieur N a été justifiée par la découverte de produits non autorisés. Cette mesure est exceptionnelle, Monsieur N ne faisant habituellement l'objet que d'une simple fouille par palpation à la sortie du parloir.

La présence d'une douzaine de personnels pénitentiaires pendant la fouille intégrale n'a pas été établie. Un agent du vestiaire a indiqué que, à la suite de la découverte de produits prohibés, il avait appliqué la procédure et appelé le chef de détention, via son Motorola, pour procéder à la fouille intégrale. Celle-ci se serait déroulée en présence de trois agents.

Monsieur N maintient, pour sa part, avoir subi une fouille intégrale en présence d'une douzaine d'agents dont deux femmes. Il précise que, voyant le bicarbonate de soude, l'agent du vestiaire aurait appelé le chef de détention en criant avoir trouvé de la cocaïne. Celui-ci serait arrivé avec plusieurs agents pour procéder à la fouille.

Il est avéré que la fouille intégrale a été effectuée dans la salle servant au contrôle des paquets, les deux cabines de fouille n'étant pas accessibles à un fauteuil roulant. Les chargées d'enquête ont observé que cette salle était un lieu de passage ne permettant aucune intimité. Au jour de la visite, des agents de retour d'extraction sont entrés à l'improviste dans les locaux du vestiaire et y sont demeurés un long moment sans motif.

Dans le cas où la fouille intégrale d'une personne à mobilité réduite pourrait se justifier au regard de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, il est impératif que celle-ci se déroule dans la salle d'attente réservée aux sortants dont la porte doit être fermée pour garantir la dignité et l'intimité de la personne.

Le CGLPL rappelle que la fouille intégrale doit, en principe, être réalisée par un seul personnel de surveillance.

Il observe qu'aucune instruction de la direction de l'administration pénitentiaire ou note interne à l'établissement ne décrit les modalités techniques de réalisation des fouilles intégrales des personnes à mobilité réduite.

Conformément à la procédure contradictoire mise en place par le Contrôleur général, je vous invite à me faire part en retour de vos observations. A l'issue de ces échanges, je me réserve la possibilité de formuler des conclusions ou des recommandations que j'adresserai au ministre de la justice en application de l'article 10 de la loi du 30 octobre 2007.

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Marie DELARUE